

Arrêt

n° 126 414 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 22 avril 2014.

Vu la note en réplique déposée par la partie requérante le 30 avril 2014.

Vu les ordonnances des 7 mars 2014 et 23 mai 2014 convoquant les parties aux audiences des 9 avril 2014 et 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, lors de l'audience du 9 avril 2014, par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, et, lors de l'audience du 19 juin 2014, par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocats, et, A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'origine ethnique Ewé. Vous seriez originaire de Agoma-Glozou, République du Togo. Vous avez introduit une demande d'asile le 16.08.2011 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort dans votre pays d'origine parce que vous auriez été témoin de l'assassinat de Gaston Vidada, le président du Parti UFA (Union des Forces pour l'Avenir).

Vous déclarez avoir rejoint les rangs de ce parti lors de sa création en janvier 2011, suite à une scission du parti OBUT. Gaston Vidada, le président du nouveau parti, vous aurait contacté, connaissant votre implication auprès de la jeunesse au sein du parti OBUT, afin de mobiliser les jeunes togolais autour des projets du nouveau parti.

Le 25 mai 2011, Gaston Vidada vous aurait invité à son domicile afin de préparer une conférence de presse devant avoir lieu le lendemain.

Sur les coups de 21h00, un lieutenant du nom de Abalo, une connaissance de Gaston Vidada, se serait présentée avec trois hommes. Les laissant le temps de l'entretien, vous auriez entendu que les voix s'échauffaient, avant de voir le lieutenant sortir du domicile de Gaston Vidada, furieux d'après vous.

Quelques minutes plus tard, des coups de feu auraient retenti à l'extérieur, les lampes de la terrasse volant en éclat. Vous auriez couru vous réfugier dans la cuisine, alors que Gaston Vidada se serait retrouvé dans sa chambre. Les hommes, que vous estimatez d'après leurs voix au nombre de 4, auraient défoncé la porte d'entrée, et auraient rapidement mis la main sur Gaston Vidada. Leur demandant s'ils voulaient de l'argent, les 4 hommes lui auraient tiré dessus. Vous vous seriez sauvé sur le champ par une fenêtre et vous auriez téléphoné à un ami militant qui serait venu vous chercher en voiture, non loin de la maison. Votre épouse vous aurait alors téléphoné pour vous informer que des hommes en civil, vraisemblablement des militaires en raison de leur façon de s'exprimer d'après elle, se seraient présentés à votre domicile. Ils lui auraient demandé où vous vous trouviez. Vous auriez alors décidé de rester caché quelques temps chez votre oncle, informé du fait que les forces de l'ordre rodaient dans le quartier à votre recherche. C'est votre oncle qui vous aurait appris la mort de Gaston Vidada, par voie de presse écrite, le matin du 26 mai 2011.

Lors d'une visite des forces de l'ordre, votre épouse aurait été rouée de coups pour avouer l'endroit où vous vous trouviez. Elle leur aurait dit que vous étiez chez votre oncle. A l'hôpital, elle vous aurait contacté pour vous annoncer la venue imminente des forces de l'ordre. Vous vous seriez refugié chez un ami avant de traverser la frontière du Ghana et de vous envoler vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité, un certificat de nationalité togolaise, 2 photos datées de 2010 vous montrant dans une manifestation, une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme reprenant les raisons de votre exil, une lettre manuscrite de votre tante reprenant le motif de votre exil.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a dans un premier lieu de relever deux incohérences majeures dans vos propos.

Premièrement, vous déclarez avoir appris la nouvelle du décès de Gaston Vidada le jeudi 26 mai 2011, le matin. Votre oncle vous aurait montré un journal papier annonçant la nouvelle (Audition CGRA, p 11). Vous avez confirmé ces propos en page 13 et 14 de la même audition.

Or, d'après les informations jointes en annexe, le corps de Gaston Vidada a été retrouvé dans sa maison, par ses frères, les 26 mai 2011, après 17 heures. C'est eux qui ont informé les autorités du meurtre. La presse n'a donc été informée qu'après 17 heures, ce qui contredit vos propos. Il est impossible que vous ayez appris par voie de presse écrite cette nouvelle, le matin du 26 mai 2011.

Une seconde incohérence à relever est le fait que vous avez déclaré que la porte d'entrée du domicile de Gaston Vidada, avait été défoncée par les agresseurs (Audition CGRA, p.11). Or, toujours d'après les informations jointes en annexe, son père se serait présenté chez lui et aurait sonné à la porte d'entrée le matin du 26 mai. Sans réponse, il quitta les lieux pensant que Gaston Vidada était parti. Si la porte d'entrée eut été défoncée, puisque son père y a sonné, il aurait été la première personne à s'apercevoir du vandalisme effectué.

Ces deux incohérences majeures relevées empêchent le CGRA d'accorder de la crédibilité à votre récit d'asile.

En ce qui concerne les détails que vous livrez et relatifs à l'agression, étant donné le fait, comme le prouvent les documents joints en annexe, que les détails de cette agression sont connus du grand public, force est de constater que tout qui veut peut y avoir accès par la presse ou Internet (cfr, document joint au dossier administratif).

Lors de l'audition (p. 12 et 15), vous avez déclaré que vous feriez parvenir au CGRA un document médical attestant de l'hospitalisation de votre épouse suite aux coups et blessures dont elle aurait été victime. Aucun document ne nous est parvenu.

Concernant les documents que vous déposez, à savoir dans un premier temps les 2 photos vous montrant dans une manifestation en 2010, celles-ci attestent effectivement de votre participation à une manifestation, mais cet élément ne vient en rien remettre en question la présente décision.

Au sujet de la lettre manuscrite envoyée par votre tante, le CGRA constate qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le CGRA ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits.

Enfin, vous déposez une attestation de l'Association togolaise des droits de l'homme. Toutefois, étant donné ce qui précède, je ne peux prêter foi à ce document. Notons que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. D'ailleurs, le document en question est totalement muet sur la méthodologie appliquée par cette organisation et comment elle a recoupé son information etc afin de pouvoir garantir un document crédible et de première qualité au niveau de son contenu.

La carte d'identité de même que le certificat de nationalité que vous déposez ne permettent que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement.

2.3 La partie requérante conteste la fiabilité des informations déposées sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité du récit du requérant. Elle cite à l'appui de son argumentation différents extraits d'articles de presse publiés sur internet. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir compte tenu des circonstances propres à la cause. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas expliquer valablement pour quelle raison

elle ne prend pas en considération les autres documents produits et en particulier, l'attestation délivrée au requérant par l'association LTDH.

2.4 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels motifs elle se fonde pour refuser d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et constate que le dossier administratif ne contient pas d'informations de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation prévalant au Togo. Elle fait valoir qu'il ressort pourtant d'un rapport d'Amnesty International de 1999 que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. A l'appui de ses allégations, elle cite des extraits (parfois réduits à une phrase) de différents articles et rapports publiés entre 2007 et 2012. Elle insiste en particulier sur une attestation de l'association LTDH du 5 décembre 2012 qu'elle ne produit pourtant pas.

2.5 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Dans sa requête, la partie requérante mentionne une attestation de la ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) du 5 décembre 2012 qu'elle dit joindre en pièce 4. Toutefois, le Conseil constate que cette pièce n'est pas jointe à la requête introductory d'instance et l'inventaire joint à la requête mentionne uniquement deux pièces, à savoir l'acte attaqué et la « désignation BAJ ».

3.3 Lors de l'audience du 9 avril 2014, la partie requérante dépose une attestation de la LTDH du 19 novembre 2013, une lettre de l'épouse de l'oncle du requérant, une copie de la carte d'identité de cette dernière, une photo du requérant participant à une manifestation à Bruxelles et un article de presse. Par ordonnance du 10 avril 2014, le Conseil sollicite un rapport écrit au sujet de ces documents. Le 22 avril 2014, la partie défenderesse dépose son rapport écrit ainsi qu'une note complémentaire accompagné d'un document intitulé (« C.O.I. focus. Togo. Demandeurs d'asile déboutés », mis à jour le 13 février 2014). Un copie illisible de l'attestation du 5 décembre 2012 de la LTDH, citée mais non produite par la partie requérante, est jointe à ce document. La partie requérante dépose une note en réplique le 29 avril 2014.

4. Discussion

4.1 Dans sa note en réplique, la partie requérante fait notamment valoir que le document déposé par la partie défenderesse au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés au Togo ne répond pas aux conditions requises par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que la partie défenderesse n'y a pas joint les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges d'e-mail sur lesquels ce document s'appuie.

4.2 Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par*

téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

4.3 Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^{de} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate en effet que, dans son document « C.O.I. focus. Togo. Demandeurs d'asile déboutés » mis à jour le 13 février 2014, la partie défenderesse s'est essentiellement contentée d'indiquer, pour les personnes avec lesquelles elle a pris contact, leur nom et leur fonction et de présenter un aperçu des réponses fournies par ces dernières. Aucun compte rendu d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints à ce rapport. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. Le Conseil observe en effet que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses ».

4.5 Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^{de}, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^{de}, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE